



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-PT
Date : 3 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M. le Juge Frederik Harhoff, juge de la mise en état

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 3 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MESURES DE PROTECTION
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner
M^{me} Priya Gopalan
M^{me} Silvia D'Ascoli

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande accompagnée d'une annexe confidentielle et *ex parte* déposée par l'Accusation le 5 septembre 2008 (*Prosecution Motion for Protected Measures with Confidential and Ex Parte Annex*) (la « Demande »), visant à obtenir des mesures de protection telles l'attribution d'un pseudonyme, l'utilisation d'un dispositif d'altération de l'image et de la voix, ainsi que le report de la communication de l'identité du témoin désigné par le pseudonyme K-91 dans la Demande jusqu'à 30 jours au plus tard avant la déposition, rend la présente décision¹.

1. L'Accusation présente sa Demande en application de l'article 20 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et des articles 54, 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et expose les motifs à l'appui des mesures sollicitées dans une annexe confidentielle et *ex parte* jointe à la Demande. Le 19 septembre 2008, la Défense a déposé une réponse par laquelle elle acceptait l'octroi d'un pseudonyme et l'altération de la voix et de l'image, mais s'opposait à ce que l'identité du témoin ne soit communiquée que 30 jours au plus tard avant la date de sa déposition.

2. Aux termes de l'article 69 C) du Règlement, l'identité de la victime ou du témoin doit être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la Défense de se préparer.

3. La Chambre peut ordonner, en application de l'article 69 A) du Règlement, la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce, jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, la Chambre a estimé qu'il ne suffisait pas de démontrer les craintes personnelles du témoin. Il faut que les craintes qu'éprouve le témoin soient objectivement fondées. La Chambre saisie de l'affaire *Brđanin* a aussi énoncé trois critères devant être pris en compte pour apprécier une demande de sursis à la communication présentée en application de l'article 69 A). Il s'agit :

- a) du risque que le témoin à charge fasse l'objet de pressions ou d'intimidation, une fois son identité révélée à l'accusé et à son conseil, mais non au public ;

¹ Demande, par. 2.

- b) de la distinction à établir entre les mesures qui visent à protéger des victimes et des témoins dans l'affaire en question — mesures qu'autorise le Règlement — et celles qui n'ont d'autre but que d'aider l'Accusation à traduire d'autres personnes devant le Tribunal ; et
- c) du laps de temps qui sépare la communication à l'accusé de l'identité des victimes et des témoins de l'ouverture du procès².

4. Outre l'article 53 A), l'article 75 permet à la Chambre d'ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes et de témoins, à condition toutefois que ces mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé. Par ailleurs, la Chambre saisie de l'affaire *Tadić* a affirmé qu'une Chambre doit s'assurer que toute restriction du droit de l'accusé à un procès public est justifiée par une crainte réelle pour la sécurité du témoin et/ou celle des membres de sa famille³.

5. S'agissant de la Demande, l'Accusation s'est acquittée de l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 69 du Règlement, et a prouvé qu'il existait des raisons objectives de croire que le témoin pouvait courir un danger ou des risques réels. Les mesures demandées permettent de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le respect des droits de l'accusé et, d'autre part, la prise en compte des craintes légitimes exprimées par le témoin. Le report de la communication de l'identité du témoin demandé ne privera pas l'accusé du droit de contre-interroger celui-ci, notamment lorsqu'une version expurgée de la déclaration du témoin a déjà été fournie à la Défense, comme l'Accusation dit l'avoir fait en l'espèce⁴. Après avoir attentivement examiné les motifs exposés dans la Demande, la Chambre est convaincue que les mesures de protection demandées sont justifiées. Elle considère aussi qu'il convient d'accorder les mesures demandées en application des articles 53 et 75 du Règlement pour empêcher la divulgation de l'identité du témoin au public.

6. En conséquence, la Chambre de première instance, en vertu des articles 53, 54, 69 et 75 du Règlement, **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

² *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, par. 26 à 38.

³ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision sur la requête du Procureur en vue d'obtenir des mesures de protection pour le témoin "S", 13 août 1996.

⁴ Demande, par. 17.

- a) Le public s'abstiendra de photographier, filmer ou dessiner le témoin dans l'enceinte du Tribunal.
- b) Dans tous les débats devant le Tribunal et lors des discussions entre les parties, le témoin dont il est question dans l'annexe confidentielle et *ex parte* sera désigné par le pseudonyme K-91.
- c) Le témoin K-91 déposera avec l'altération de l'image.
- d) Le témoin K-91 déposera avec l'altération de la voix.
- e) L'Accusation communiquera à la Défense, au plus tard 30 jours avant la date prévue de la déposition, le nom et la déclaration expurgée du témoin.
- f) Les parties s'abstiendront de communiquer au public toute pièce confidentielle concernant le témoin, information ou document, sauf dans la mesure limitée où cette communication est directement et particulièrement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense ou à la compréhension des parties. Si les parties estiment qu'il est directement et particulièrement nécessaire de communiquer des informations à cette seule fin, elles informeront les membres du public auxquels des pièces ou informations confidentielles seront montrées ou communiquées qu'ils ne peuvent les copier, les reproduire ou les rendre publiques, ni les montrer, les divulguer ou les transmettre à toute autre personne. Quiconque recevra un original, une copie ou un double de ces pièces ou informations sera tenu de les rendre à la partie concernée aussitôt que lesdites pièces ne seront plus utiles à la préparation et à la présentation de l'affaire.
- g) Si les conseils de l'Accusé, ses représentants ou les agents agissant sur ses instructions ou à sa demande souhaitent entrer en relation avec le témoin visé par la présente décision, ils en informeront l'Accusation afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires, pour autant que le témoin y consente.

- h) Le nom, les coordonnées du témoin ainsi que toute autre information permettant de l'identifier seront tenus secrets et ne figureront dans aucun document public du Tribunal. Dans la mesure où le nom et toute autre information permettant d'identifier le témoin figureraient déjà dans certains documents du Tribunal accessibles au public, ces informations en seront expurgées.
- i) Si l'un des membres du Bureau du Procureur ou de l'équipe de la Défense se retire de l'affaire, toutes les pièces en sa possession devront être restituées au conseil principal de la partie concernée.
- j) Toutes les pièces concernant le témoin, y compris celles communiquées en vertu de l'alinéa f) ci-dessus, resteront confidentielles et seront détruites ou restituées au Greffe à l'issue de la procédure.
- k) Sous réserve des dispositions de l'alinéa f) plus haut, toute personne qui divulgue sciemment et délibérément les informations permettant d'identifier ce témoin ou toute autre information suffisante pour l'identifier en violation de la présente ordonnance sera passible de poursuites pour outrage au Tribunal en application de l'article 77 du Règlement.
- l) Aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne et comprend toutes les personnes physiques et morales, y compris les États ainsi que leurs organes et départements, les organisations, entités, associations et groupes, la famille, les amis et les relations de l'accusé, les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, et les médias. Toutefois, aux fins de la présente décision, le « public » ne comprend pas les juges du Tribunal, les membres du Greffe et du Bureau du Procureur, les *Amici Curiae* (le cas échéant), l'Accusé, ses conseil, coconseil et les autres membres de l'équipe de la Défense.

7. La Chambre **DONNE INSTRUCTION** au Greffe de prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 3 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]